

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1301

Artikel: Homosexualité : des citoyens et citoyennes de seconde zone
Autor: Imhof, Pierre
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1015117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des citoyens et citoyennes de seconde zone

Les homosexuels continuent à se battre pour leurs droits. Ils manifestent à Berne, samedi prochain, contre les discriminations dont ils sont victimes.

GAYS ET LESBIENNES manifesteront samedi à Berne avec une revendication bien précise: l'introduction dans le projet de nouvelle Constitution fédérale d'une clause interdisant la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Une préoccupation qui repose sur une réalité aujourd'hui parfaitement « contrôlée»: une étude publiée par des organisations homosexuelles dresse un inventaire complet des discriminations dont sont victimes gays et lesbiennes en Suisse.

Fréquentes discriminations

Ces différences de traitement sont telles qu'elles influencent la vie quotidienne des personnes concernées. La peur des discriminations oblige en effet nombre de personnes à cacher leur homosexualité, avec ce que cela peut supposer de tricheries pour paraître « normal » aux yeux des autres. Une autre étude montre par exemple que le milieu professionnel reste fermé à l'homosexualité: un tiers des membres d'un échantillon non représentatif (les personnes ont répondu volontairement à un questionnaire paru dans la presse homosexuelle et diffusé par les associations) ne parlent pas de leur homosexualité au travail; et lorsqu'ils s'en ouvrent, la moitié seulement des collègues l'accepte. Dans ce contexte, les discriminations sont fréquentes et les changements volontaires de travail dans l'espoir d'y échapper nombreuses.

L'acceptation de l'homosexualité est légèrement meilleure dans la famille, mais il n'empêche que les hommes qui osent en parler ne sont pas acceptés

Constitution du canton de Berne

Art. 10 [...] Toute discrimination, notamment en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de l'origine, du mode de vie et des convictions politiques ou religieuses est absolument interdite.

Projet de nouvelle Constitution fédérale

Art. 7 [...] Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'une déficience corporelle ou mentale.

par leur père dans près de la moitié des cas.

Le risque de violence pousse également nombre d'homosexuels, hommes et femmes, à cacher leur différence: 15% des personnes interrogées font état d'injures ou d'agressions dans les douze derniers mois, en relation avec leur orientation sexuelle.

Voilà pour le contexte social. Mais les revendications qui seront défendues à Berne visent également les discriminations légales et administratives: l'impossibilité de faire reconnaître une union homosexuelle durable au même titre qu'un mariage ou qu'une union hétérosexuelle. Même en laissant de côté la question controversée de l'adoption, le parcours du couple homosexuel est semé d'embûches juridico-administratives. Impossible en effet, en l'absence d'une reconnaissance officielle de l'union, de faire valoir celle-ci lors d'un héritage ou dans le domaine des assurances sociales. Et les amours internationales sont sérieusement compliquées par la législation sur les étrangers, que les partenaires hétérosexuels peuvent contourner en ayant recours au mariage. Des drames se jouent également lors de maladies et d'hospitalisation, période où la famille de sang exclut le partenaire, souvent avec succès et parfois avec la complicité du milieu médical.

Solutions nordiques

On sait que des solutions ont été trouvées et sont appliquées dans cinq pays nordiques (Danemark, Islande, Pays-Bas, Norvège, Suède). Dans ces États, les couples homo et hétérosexuels bénéficient d'un traitement

égal, même si la situation juridique et la portée des dispositions légales ne sont pas toujours très claires. En Suisse, la controverse est ouverte depuis que le Conseil fédéral a refusé d'inscrire l'interdiction de discrimination en raison de l'orientation sexuelle dans son projet de nouvelle Constitution. Un canton a fait le pas: il s'agit de Berne qui interdit, à son article 10, la discrimination en raison du « mode de vie », une formulation qui satisfait les organisations de gays et de lesbiennes.

Deux approches possibles

Notons cependant que deux approches sont possibles au niveau constitutionnel. Première approche: l'article sur l'interdiction de la discrimination peut se limiter à des interdictions absolues, indiscutables et facilement identifiables: la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses, etc. Difficile d'ajouter à cette liste (mais Berne l'a fait...) le mode de vie ou l'orientation sexuelle. Dans ces deux derniers cas, la suppression de toute différence de traitement, donc d'une discrimination potentielle, est simplement impossible, ne serait-ce qu'en raison de la possibilité qu'ont les couples hétérosexuels de concevoir des enfants. Cette approche n'interdit cependant pas que la Constitution oblige l'État à réduire ces différences de traitement au strict minimum.

Seconde approche: la situation se présente différemment dans le cas du projet de nouvelle Constitution fédérale. L'article 7 intègre en effet des notions subjectives telles que la situation sociale et la déficience corporelle ou mentale. On voit mal dans ces conditions pourquoi on ne citerait pas également l'orientation sexuelle. *pi*

Bernhard Gerber, Nadja Herz, Martin Bertschi: *L'Injustice tolérée – la discrimination des lesbiennes et des gays en Suisse*, 1997, Pink Cross Verlag, case postale 7512, 3001 Berne.

Florence Moreau-Gruet, Françoise Dubois Arber: *Les Hommes aiment d'autres hommes, étude 1994*, Institut universitaire de médecine sociale et préventive, Lausanne, 1995.